

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur n° [REDACTED] de l'équipe [REDACTED], M [REDACTED], aurait eu un comportement « agressif » pendant la rencontre, en donnant des coups de coude de façon « violente », touchant les joueurs de l'équipe adverse.

Ce comportement aurait créé une tension lors de la rencontre et se serait ensuite poursuivi par des

menaces qu'il aurait proférées à l'encontre de l'entraîneur B, M [REDACTED], lui déclarant qu'il était « mort ».

Lors du serrage de mains, il aurait interpellé le licencié M [REDACTED] et lui aurait déclaré : « Tu vas me taper dans la main ? T'es qu'une petite pute, ne viens pas me taper dans la main, je vais te défoncer » et « Petite salope, t'es mort ». Il aurait également proféré d'autres insultes en déclarant : « Ferme ta gueule, je vais te niquer aussi », « Nique ta mère », « T'es qu'une grosse merde ».

M [REDACTED] déclare qu'un joueur de l'équipe adverse aurait effectué « un mauvais plaquage » et l'aurait poussé. En tentant de se dégager, le joueur adverse lui aurait retenu le short. Il mentionne que l'arbitre, bien que placé face à l'action, n'aurait pas réagi et aurait sifflé une faute contre lui. Le joueur adverse aurait ensuite provoqué M [REDACTED] en le poussant.

Par ailleurs, il apparaît que l'entraîneur A, M [REDACTED], aurait adopté un comportement « violent et irrespectueux » à l'égard des joueurs de l'équipe B. En effet, il aurait « délibérément lancé de l'eau, puis sa bouteille d'eau, sur les joueurs de l'équipe B».

Enfin, en se dirigeant vers les vestiaires, il aurait adressé un doigt d'honneur à M [REDACTED].

En complément, il est rapporté que le joueur B [REDACTED] se serait présenté devant le banc de l'équipe A et aurait adressé à l'encontre de l'entraîneur de cette équipe les propos suivants : « ferme ta gueule », selon le témoignage de M [REDACTED].

De plus, le joueur B [REDACTED] aurait été impliqué dans des bousculades, conformément au témoignage de Mme [REDACTED]

Selon le témoignage de M [REDACTED], le joueur B [REDACTED] se serait approché de lui et aurait déclaré : « t'as perdu... on t'a bien baisé ». M [REDACTED] aurait refusé de lui serrer la main ; cependant, B [REDACTED] l'aurait « saisi par le poignet, en maintenant la pression », ce à quoi M [REDACTED] se serait senti menacé et aurait eu le « réflexe » de jeter l'eau de sa bouteille sur son maillot afin qu'il le relâche.

M [REDACTED] nie avoir lancé la bouteille sur le joueur et admet que l'eau aurait touché un autre joueur, « étant proche d'eux ».

Enfin, il apparaît également que le joueur B [REDACTED] aurait « cherché à avoir une altercation » avec l'entraîneur de l'équipe A, selon le témoignage de M [REDACTED]

Pour conclure, M [REDACTED] indique que les joueurs de l'équipe B auraient « cherché à provoquer et énerver » ses joueurs, ce qui aurait engendré un « climat hostile et tendu ».

Conformément à l'article 10.1. 4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;

- M. [REDACTED], coach A ;
- M. [REDACTED], joueur [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« *La rencontre aurait été marquée par un climat de tension croissant tout au long du match, se traduisant par des comportements jugés « agressifs » de part et d'autre et un incident lors des salutations finales.* »

Le joueur A [REDACTED] aurait eu un comportement « agressif » et aurait porté des « gestes dangereux » et notamment des « coups de coude » selon M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] reconnaît le comportement d'A [REDACTED], qui aurait été sanctionné par son club, mais l'explique par une réaction vis-à-vis du comportement des joueurs adverses. Mme. [REDACTED] précise que l'agressivité aurait été des deux côtés. A [REDACTED] reconnaît qu'il aurait eu des contacts physiques qu'il explique par des provocations adverses qu'il y aurait eu et par les arbitres qui auraient peu sifflés.

Le joueur A [REDACTED] aurait été blessé à l'arcade d'après M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] à la suite d'un geste qui aurait été jugé comme « volontaire ».

Les arbitres décrivent un match qui aurait été tendu et indiquent que les deux équipes auraient contribué à la dégradation du climat. M. [REDACTED] confirme la faute antisportive d'A [REDACTED], mais n'aurait pas vu le jet d'eau ni les insultes de fin de rencontre.

Les témoignages concordent sur un incident après le coup de sifflet final : le coach A aurait jeté de l'eau sur un joueur adverse, geste qu'il reconnaît partiellement en précisant qu'il n'aurait pas jeté la bouteille ni cherché à blesser. Son geste aurait été défensif après que B [REDACTED] lui aurait saisi « fortement le poignée ».

Plusieurs joueurs et dirigeants de [REDACTED], notamment M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment en revanche que le coach adverse aurait insulté et menacé plusieurs joueurs. Mme. [REDACTED] ajoute qu'elle serait intervenue verbalement auprès du coach quant à son comportement en fin de rencontre. M.

██████████ contredit ces propos affirmant qu'il se serait senti « menacé physiquement » et aurait, en réaction, seulement jeté de l'eau.

Le coach B et plusieurs joueurs de son équipe déclarent que le joueur A [REDACTED] les auraient menacés verbalement notamment M. [REDACTED] « Tu vas me taper dans la main ? T'es qu'une petite pute. Ne viens pas me taper dans la main, je vais te défoncer. ». Néanmoins, M. [REDACTED] n'aurait entendu aucune insulte en fin de rencontre et aucun joueur ne serait venu le voir pour lui en faire part.

Le club de [REDACTED] aurait toutefois reconnu des comportements jugés « inacceptables » de la part de son coach et du joueur A [REDACTED] et aurait prononcé une suspension d'un match à leur encontre. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas compris pourquoi il aurait reçu des coups, ce qui l'aurait conduit à mal réagir. Il aurait commis cinq fautes et aurait donc été exclu du match.

Il aurait alors déclaré aux arbitres : « Vous sifflez des fautes quand il ne faut pas, et vous ne sifflez pas quand il le faudrait. »

En voyant le mouvement de foule, il serait resté calme, aurait pris ses affaires et serait parti.

Quelques jours plus tard, il aurait appris qu'il serait convoqué à une réunion de discipline.

Il précise qu'il se serait agi d'un match compliqué, qu'il aurait été déçu par les arbitres et qu'il n'aurait apprécié ni la rencontre ni l'arbitrage.

Il indique n'avoir insulté personne, affirmant que cela ne ferait pas partie de ses valeurs et qu'il n'aurait jamais proféré d'insultes sur le terrain.

Il ajoute qu'aucune faute technique n'aurait été sifflée durant l'ensemble du match.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait rien à ajouter de plus que ce qu'il serait dit dans son rapport.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] mentionne que le comportement du joueur A [REDACTED] serait inexcusable et ajoute qu'il y aurait effectivement eu des échanges de coups, mais qu'ils provenaient également de l'autre côté.

Il précise qu'il existerait une certaine rivalité entre les équipes de [REDACTED] et de [REDACTED], ce qui aurait pu alimenter les tensions.

M. [REDACTED] affirme n'avoir proféré aucune insulte ni menace.

Il rapporte que M. [REDACTED] lui aurait tapé dans la main en lui disant : « Tu vois, on a gagné, on t'a bien baisé. » Il précise qu'il tenait une bouteille d'eau à ce moment-là et que, M. [REDACTED] ne lui ayant pas lâché la main, il aurait jeté un peu d'eau afin de se libérer.

Concernant le « chambrage », il indique qu'il ne l'aurait pas mal pris et considère cela comme faisant partie du jeu.

Le seul geste qu'il regrette serait d'avoir lancé de l'eau sur M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'en ce qui concerne le joueur A [REDACTED], il y aurait une nuance entre un contact de jeu « basket » et un contact qui ne relève pas du jeu.

Les arbitres auraient sifflé plusieurs fautes pendant la rencontre.

Il précise que le joueur A [REDACTED] aurait touché la tête d'un adversaire avec son coude. Il se dit d'accord avec M. [REDACTED] estimant que ce coup de coude ne serait pas un geste de basket.

À la suite de l'altercation impliquant M. [REDACTED] M. [REDACTED] indique qu'il n'aurait pas entendu le joueur de B [REDACTED] dire « ferme ta gueule », mais il confirme qu'il aurait vu ce joueur faire un geste de la main invitant M. [REDACTED] à se taire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] réfute les faits qui seraient rapportés à son sujet.

Il explique qu'à la fin du match, les joueurs seraient allés se serrer la main entre coéquipiers et adversaires. C'est à ce moment-là qu'il aurait reçu de l'eau et que le joueur A [REDACTED] l'aurait insulté. Néanmoins, dans son rapport M. [REDACTED] dit que ce serait le coach qui l'aurait insulté.

Il ajoute qu'il aurait reçu un coup au visage de la part du joueur A [REDACTED]. Suite à cet incident, une faute antisportive aurait été attribuée à A [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme que M. [REDACTED] aurait envoyé la bouteille d'eau.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il nie avoir dit « ferme ta gueule ».

L'arbitre l'aurait entendu car il se trouvait à proximité.

Il indique avoir simplement dit à M. [REDACTED] : « Est-ce que, pour toi, c'est normal ce que tes joueurs sont en train de faire ? »

Il précise s'être agacé et avoir fait un geste de la main, mais affirme qu'à aucun moment il n'a dit « ferme ta gueule ».

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le match aurait été tendu avec des gestes « limites ».

Mme. [REDACTED] n'aurait rien à ajouter et ne pourrait dire qui dit vrai et qui dit faux.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'en tant que président de club, il n'aurait fait que relayer les propos de ses joueurs.

Il précise qu'il ne s'exprimerait pas davantage sur cet incident à titre personnel.

Enfin, il ajoute que, selon lui, les arbitres seraient là pour arbitrer et que si les équipes souhaiteraient progresser, ils devraient monter de niveau.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] a adopté un comportement inapproprié à l'égard de ses adversaires au cours de la rencontre. Ces faits sont corroborés par son entraîneur, qui qualifie le comportement de M. [REDACTED] d'« inexcusable ». Par ailleurs, le licencié reconnaît avoir déclaré à l'attention des arbitres: « Vous sifflez des fautes quand il ne faut pas et vous ne sifflez pas quand il le faudrait. » D'autres témoignages indiquent qu'il a également proféré des insultes, ce que l'intéressé conteste.

Un tel comportement, à l'origine de tensions durant et à l'issue du match, constitue un manquement aux obligations de maîtrise de soi et de respect auxquelles tout licencié est tenu. Ces agissements sont incompatibles avec la déontologie sportive et contraires aux valeurs que la FFBB et la Ligue s'attachent à promouvoir.

Conformément à la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu est tenu, en toutes circonstances, d'adopter une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire. Il lui est expressément interdit, envers tout autre acteur du basketball ou toute personne présente, de proférer des critiques, injures, moqueries ou propos diffamatoires, et, plus largement, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En outre, tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au

respect mutuel indispensable à la pratique du sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires, ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

Ainsi, le développement et la crédibilité du basket-ball reposent sur la diffusion d'une image positive et exemplaire, permettant à chacun de s'identifier aux acteurs du jeu et d'adhérer à ses valeurs.

Dans ce cadre, la Commission réaffirme son engagement ferme contre toute forme de provocation ou de violence, qu'elle soit verbale, physique ou psychologique, et rappelle que chaque licencié doit mesurer la portée de ses actes ainsi que leurs conséquences sur l'image du sport et sur la cohésion au sein des compétitions.

De tels comportements compromettent les vertus sociales, éducatives et morales du basket-ball et portent atteinte à son image et à son développement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a projeté de l'eau sur M. [REDACTED]. Il reconnaît les faits et exprime des regrets, précisant que son geste est intervenu dans le but de se libérer, M. [REDACTED] ne le relâchant pas au moment des faits.

Il convient de rappeler qu'en vertu de la Charte d'Éthique de la FFBB, les acteurs du basket-ball doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image de ce sport. Ils sont ainsi tenus d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire, sur et en dehors du terrain.

Tout licencié doit adopter une attitude courtoise et respectueuse, et s'abstenir de toute forme de critique, d'injure ou de moquerie, ainsi que de toute agression verbale ou physique, ou incitation à la violence.

En l'espèce, M. [REDACTED] a adopté un comportement contraire à ces principes. Le fait d'avoir

projeté de l'eau sur un autre licencié constitue un geste inapproprié, quelle qu'en soit la cause. Son comportement ne saurait être justifié.

Le rôle de l'entraîneur ne se limite pas à l'encadrement technique de son équipe. Il est également garant des valeurs sportives véhiculées par la Fédération et doit, en toutes circonstances, faire preuve de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité envers les adversaires, les officiels et l'ensemble des participants à la compétition.

Eu égard à ces éléments, M. [REDACTED] a commis un manquement au Règlement disciplinaire général, engageant ainsi sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier, il a été rapporté que le joueur B [REDACTED] se serait présenté devant le banc de l'équipe A et aurait adressé à l'encontre de l'entraîneur de cette équipe les propos suivants : « ferme ta gueule ».

Concernant ces faits, M. [REDACTED] en conteste la véracité. Les témoignages recueillis présentent des éléments contradictoires et aucun élément matériel ne permet de confirmer avec certitude les propos rapportés. La Commission estime, en conséquence, que leur réalité ne peut être établie de manière certaine.

En l'absence d'éléments probants permettant de confirmer ces allégations, la Commission ne peut, en l'état, entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux,

régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier, il a été rapporté que le joueur B █ aurait été impliqué dans des bousculades.

Concernant ces faits, M. █ en conteste la véracité. Les témoignages recueillis présentent des éléments contradictoires et aucun élément matériel ne permet de confirmer avec certitude les propos rapportés. La Commission estime, en conséquence, que leur réalité ne peut être établie de manière certaine.

En l'absence d'éléments probants permettant de confirmer ces allégations, la Commission ne peut, en l'état, entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié M. █.

Sur la mise en cause de M. █ :

M. █ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier, il est rapporté que M. █ aurait proféré des insultes à l'encontre de M. █.

Concernant ces faits, M. █ en conteste la véracité. Les témoignages recueillis présentent des éléments contradictoires et aucun élément matériel ne permet de confirmer avec certitude les propos rapportés. La Commission estime, en conséquence, que leur réalité ne peut être établie de manière certaine.

En l'absence d'éléments probants permettant de confirmer ces allégations, la Commission ne peut,

en l'état, entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.7 : *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire des officiels, ceux-ci ayant transmis leurs rapports dans les délais établis.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], et de M. [REDACTED]
[REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son
Président ès-qualité M. [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive.

Au regard des faits reprochés à l'encontre de M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

